

LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS

R-009-2000

Enregistré auprès du registraire des règlements—

2000-06-01

RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et de tout pouvoir habilitant, le commissaire décrète :

1. Le Règlement sur l'évaluation foncière, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-7, reproduit pour le Nunavut, est modifié par le présent règlement.

2. Les définitions de «année d'évaluation générale» et de «évaluation générale», figurant à l'article 1, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«année d'évaluation générale» Année d'évaluation au cours de laquelle est effectuée l'évaluation générale des terrains évaluable ou des propriétés évaluable à l'exception des terrains. (*general assessment year*)

«évaluation générale» L'évaluation, dans une zone d'imposition municipale ou la zone d'imposition générale :

- a) soit de tous les terrains évaluable;
- b) soit de toutes les propriétés évaluable à l'exception des terrains. (*general assessment*)

3. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1 L'évaluation générale peut être effectuée durant une année d'évaluation à l'égard des terrains évaluable et durant une autre année d'évaluation à l'égard des propriétés évaluable à l'exception des terrains.

1.2 Malgré la définition de «année de base» figurant à l'article 1, 1997 est l'année de base relativement à l'année d'évaluation générale 2000 pour la zone d'imposition générale.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2000 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
